

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°15-001/ARMDS-CRD DU 8 JANVIER 2015

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE (INPS) CONTRE L'AVIS DE LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS (DGMP) RELATIF AU REFUS D'ACCORDER L'AUTORISATION DE PASSER PAR ENTENTE DIRECTE LE MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE D'UNE SOLUTION INFORMATIQUE DE GESTION ET D'IMMATRICULATION DES ASSURES DE L'INPS

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 24 décembre 2014 du Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale, enregistrée le même jour sous le numéro 075 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le mardi six janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou A KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et de Monsieur Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) : Monsieur Gaoussou FADIGA, Directeur du Patrimoine et de l'Approvisionnement et Madame CISSE Maïmouna CISSOUMA, Chef du Service Approvisionnement ;
- pour la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public : régulièrement invitée, elle a envoyé des observations écrites ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) a lancé en avril 2014, une Consultation Restreinte pour la fourniture d'une solution informatique de gestion et d'immatriculation des assurés de l'INPS, à laquelle les sociétés INTELEC3 SARL, DATA CARD GROUPE (MCS- ICS) et SGTI – PROOF TAG ont été invitées à soumettre une offre.

A la séance d'ouverture des offres techniques, qui s'est tenue le 15 mai 2014, les trois (3) sociétés ont soumissionné.

A l'issue de l'évaluation des offres techniques, la société INTELEC3 Sarl a été éliminée pour n'avoir pas atteint la note technique minimale de 70 points.

Par la suite, les offres financières des sociétés DATA CARD GROUPE (MCS- ICS) et SGTI – PROOF TAG retenues à l'évaluation technique, ont été ouvertes.

La société SGCTI – PROOF TAG a été déclarée attributaire provisoire du marché par la commission de jugement et d'évaluation des offres, son offre ayant été évaluée la moins chère.

Le rapport relatif à l'évaluation des offres financières a été transmis à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DRMP-DSP) du District de Bamako pour l'avis de non objection.

La DRMP-DSP du District de Bamako, ayant constaté que le montant du marché dépasse son seuil de compétence, a transmis le dossier à la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) le 22 juillet 2014.

Par lettre n°2634/MEF-DGMP-DSP du 1^{er} août 2014, la DGMP-DSP a demandé à l'INPS, la transmission de l'original de toutes les offres (techniques et financières).

Suite à l'examen de ces offres et par lettre n°2841/MEF-DGMP-DSP du 19 août 2014, la DGMP-DSP a fait des observations sur l'élimination de la société INTELEC3 à l'issue de l'évaluation technique.

En réponse à la lettre susmentionnée, l'INPS a apporté des arguments en rapport avec les observations de la DGMP-DSP.

Par lettre n°3013/MEF-DGMP-DSP du 5 septembre 2014, la DGMP-DSP a invalidé la procédure de la Consultation Restreinte en cause et a demandé sa reprise.

Le 26 novembre, par lettre n°4107/DG-INPS, le Directeur Général de l'INPS a demandé à la DGMP-DSP l'autorisation de passer le marché par entente directe. Il a motivé cette demande par l'urgence de doter les assurés de cartes d'assurés et les contraintes de temps qui ne permettent pas une reprise du dossier.

Le 16 décembre 2014 par lettre n°5221/MEF-DGMP-DSP, la DGMP-DSP a estimé que les arguments avancés au soutien de la demande ne concordent pas avec l'article 49 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié et en conséquence, a confirmé la reprise de la consultation restreinte.

Le 24 décembre 2014, l'INPS a saisi le CRD d'un recours non juridictionnel contre cet avis défavorable de la DGMP.

RECEVABILITE

Considérant que la saisine du CRD par l'INPS, autorité contractante, vise l'avis de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) relatif au refus d'accorder la passation par entente directe du marché relatif à la fourniture d'une solution informatique de gestion et d'immatriculation des assurés de l'INPS, émis le 16 décembre 2014 ;

Que la saisine est fondée sur l'article 105.2 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, qui dispose que : « Si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par la Direction Générale des Marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert ou relatives à la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation. L'autorité contractante peut saisir le

Comité de Règlement des Différends près de l'Autorité de Régulation qui tranche sur la possibilité d'utiliser ladite procédure » ;

Qu'il convient, par conséquent, de déclarer recevable le présent recours.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE (INPS)

L'INPS déclare que la consultation restreinte en cause a été lancée une première fois en 2013, mais a été rendue infructueuse du fait que seules deux offres ont été reçues.

Que relancée en 2014, l'INPS a reçu trois offres dont deux ont été évaluées conformes à l'issue de l'évaluation technique ;

Que par respect du principe de l'économie, l'offre la moins chère a été déclarée attributaire du marché.

Par ailleurs, l'INPS estime qu'en reprenant la procédure de consultation les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ne seront pas respectés car les offres financières des sociétés DATA CARD GROUPE (MCS- ICS) et SGTI – PROOF TAG ont été ouvertes et sont connues de tous les soumissionnaires y compris INTELEC 3 ;

Qu'en revanche, aucun des soumissionnaires admis à l'évaluation financière ne connaît l'offre financière d'INTELEC 3.

L'INPS souligne que seule la SGTI déclarée attributaire provisoire a été informée de l'invalidation de la procédure ;

Que les autres ont été informés du rejet de leurs offres et ne l'ont pas contesté.

L'INPS soutient qu'il urge de doter les assurés de cartes d'immatriculation et qu'en se fondant sur l'article 105.1 du Décret n°08-485/P- RM du 11 août 2008, modifié, il a saisi la DGMP-DSP d'une demande de passer le marché par entente directe pour éviter le blocage de tout le système de gestion des prestations sociales.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (DGMP- DSP)

La DGMP-DSP déclare que les moyens invoqués par l'INPS pour demander l'entente directe ne satisfont pas aux dispositions de l'article 49 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié ;

Que ces moyens sont :

1. l'appel d'offres a commencé en 2013 et a été relancé en 2014 suite à une infructuosité ;
2. la DGMP-DSP demande la reprise de la procédure en réintégrant INTELEC 3 et que l'INPS conteste en raison du fait que ce candidat ne répond favorablement à aucune exigence du marché ;

3. les offres financières de l'attributaire proposé par la commission, en l'occurrence SGCTII MCS sont désormais connues de tous les autres soumissionnaires y compris INTELEC 3 ;
4. aucun des soumissionnaires ne connaît l'offre d'INTELEC 3 ;
5. en reprenant l'appel d'offres, le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ne pourraient jamais être atteints ;

Par conséquent, elle émet un avis défavorable pour la passation dudit marché par entente directe et demande à l'INPS de procéder à l'organisation d'une nouvelle consultation conformément aux articles 3 et 48 du Décret susmentionné.

DISCUSSION

Considérant que l'article 48.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, dispose que la consultation restreinte constitue le mode de passation des marchés de prestations intellectuelles auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe ;

Qu'il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions stipulées à l'article 49 du même Décret ;

Considérant que l'INPS a sollicité l'avis de non objection de la DGMP-DSP pour passer par entente directe le marché relatif à la fourniture d'une solution informatique de gestion et d'immatriculation des assurés de l'INPS, en raison de l'urgence de doter les assurés de cartes d'immatriculation pour éviter le blocage du système de gestion des prestations sociales ;

Que la DGMP-DSP a réservé son avis de non objection au motif que les arguments allégués par l'INPS ne peuvent pas justifier un recours à l'entente directe dans les conditions définies par l'article 49 du Décret du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié ;

Considérant que l'article 49.2, 3^{ème} tiret du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, le marché est passé par entente directe : « dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence » ;

Considérant que la consultation restreinte pour la fourniture d'une solution informatique de gestion et d'immatriculation des assurés de l'INPS a été lancée une première fois en 2013 puis relancée en 2014 en raison de l'infructuosité de la première consultation ;

Que la procédure de 2014 a été invalidée le 5 Septembre 2014 par la DGMP-DSP qui a ordonné sa reprise ;

Que contre toute attente, ces deux procédures n'ont pas pu aboutir au choix d'un prestataire pour la délivrance de cartes d'immatriculation aux assurés de l'INPS ;

Considérant que depuis deux (2) ans les assurés de l'INPS sont dans l'attente de leurs cartes d'immatriculation ;

Considérant que la carte d'immatriculation est incontournable dans le système de gestion des prestations sociales ;

Que l'organisation d'une nouvelle consultation restreinte serait de nature à bloquer le système de gestion des prestations sociales ;

Qu'il s'ensuit que l'urgence de doter les assurés de l'INPS de cartes d'immatriculation est bien justifiée ;

De ce tout ce qui précède,

DECIDE :

1. Déclare le recours de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) recevable ;
2. Constate l'urgence de procéder à la délivrance de cartes d'immatriculation aux assurés de l'INPS ;
3. En conséquence, ordonne l'utilisation de la procédure de l'entente directe pour la passation du marché de fourniture d'une solution informatique de gestion et d'immatriculation des assurés de l'INPS ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 8 janvier 2015

Le Président,

Amadou SANTARA

Chevalier de l'Ordre National